JOURNAL OFFICIEL DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Juillet 2004		N° 1075
	46 ите аппйе	

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglement	aires
01 juillet 2004	Décret n°120 - 2004 portant clôture de la 2 ^{éme} Session Ordinaire du parlementent pour l'année 2004328
Actes Divers	
14 juin 2004	Décret n°084 - 2004 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du
	Président de la République328

14 juin 2004	Arrête n°200 portant nomination d'un Attaché au Cabinet du Président de
08 juillet 2004	la République
28 juin 2004	Décret n°119 - 2004 portant nomination d'un Conseiller à la Présidence de la République
	Ministre de la Défence Nationale
Actes Divers	
28 juin 2004	Décret N°117- 2004 Portant nomination d'élèves officiers au grade de Sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale
28 juin 2004	Décret n°118 - 2004 portant Acceptation de démission d'Officiers de l'Armée Nationale
	nistére de l'intérieur des postes et Télécommunication
Actes Divers	
05 juillet 2004	Décret n°121 - 2004 portant nomination aux grades supérieurs de trois officiers (03) de la Garde Nationale
	Ministére finances
Actes Divers	Décust nº059 2004 nortant Consession anavisaine d'un Termain à
14 juin 2004	Décret n°058 - 2004 portant Concession provisoire d'un Terrain à Nouakchott
21 juin 2004	Décret n°051 - 2004 Portant cession définitive de terrains à Nouadhibou
	Ministre des pêches et de l'Economie Maritime
Actes Réglemen	-
01 juillet 2004	1
	décret n°83 - 186 bis du 19 juillet 1983 portant réorganisation de l'établissement public dénommé «Port Autonome de Nouadhibou330
	Ministère des Mines et de l'Industrie
Actes Réglemen	
08 juillet 2004	Décret n°055 - 2004 portant renouvellement du permis de recherche n°82
	pour le diamant dans la zone de Genenoua (Wilayas de l'Adrar et du Tiris
	Zemmour)au profit de la société Dia Met Minerals (Africa)Limited331
08 juillet 2004	Décret n°056 - 2004 portant renouvellement du permis de recherche n°95
<i>y</i>	pour le diamant dans la zone de Magteir (Wilayas de l'Adrar et du Tiris
	Zemmour)au profit de la société Dia Met Minerals (Africa)Limited332

08 juillet 2004	Décret n°057 - 2004 portant renouvellement du permis de recherche n°94 pour le diamant dans la zone de d'aftassa (Wilayas de l'Adrar et du Tiris Zemmour)au profit de la société Dia Met Minerals (Africa)Limited333
	Ministère de l'Equipement et des Transports
Actes Divers	
29 juin 2004	Arrêté n°643 portant agrément de la Société Mauritanienne
29 juin 2004	d'Hélicoptère
. .	Régional Air335
2011 2001	
29 juin 2004	Arrêté n°645 portant agrément de la Société Mauritanienne Aéro - Service
29 juin 2004	Arrêté n°646 - 2004 portant agrément de la Société Mauritanienne des transports Aériens et des Services CM- STAIR336
29 juin 2004	Arrêté n°647 portant agrément de la Société Mauritanienne Air ADA336
14 juillet 2004	Décret n°059 - 2004 portant nomination du Président et des membres du conseil d'Administration de l'Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER)
A D'	Ministère de l'Edictaient Nationale
Actes Divers 14 Octobre 2003	Arrêté Conjoint N° 0297 Portant Nomination d'un Professeur Stagiaire de l'Enseignement Supérieur
	Ministère de la Santé et des Affaires Sociales
Actes Réglement	aires
19 avril 2004	Décret n°2004 - 045 portant institution de la semaine nationale de la santé reproductive et de la protection sociale

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°120 - 2004 du 01 juillet 2004 portant clôture de la 2^{éme} Session Ordinaire du parlementent pour l'année 2004.

<u>Article 1^{er}</u>: La Deuxième Session Ordinaire du Parlement sera clôturée le jeudi 08 Juillet 2004.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n°084 - 2004 du 14 juin 2004 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Président de la République .

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Bal Mohamed EL Habib est nommé Conseiller au Cabinet du Président de la République.

<u>Article 2</u>:Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Arrête n°200 - 2004 du 14 juin 2004 Portant nomination d'un Attaché au Cabinet du Présidence de la République

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Mohameden Ould Ahmed Salem est nommé attaché au cabinet du président de la République

<u>Article 2</u> : le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Décret n°122 - 2004 du 08 juillet 2004 portant nomination du Chef du Cabinet Militaire à Présidence de la République **Article 1**er : Le Colonel Soumaré Lansana Mamadou est nommé Chef du Cabinet Militaire du Président de la République .

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°119 - 2004 du 28 juin 2004 portant nomination d'un Conseiller à la Présidence de la République .

Article 1^{er}: Monsieur Mohamed Abdallahi Ould Siyam est nommé Conseiller à la Présidence de le République, Chargé des Affaires Administratives et Juridiques.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministre de la Défence Nationale

Actes Divers

Décret N°117- 2004 du 28 juin 2004 Portant nomination d'élèves officiers au grade de Sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale

Article 1^{er}: Les élèves Officiers dont les noms et matriculés suivent, de la section Air , sont nommés au grade de sous lieutenant d'active de l'Armée Nationale pour compter du 02/03/2002 il s'agit de : Hamaden Ould Cheikhna Mle 98821 Baba Ould Sid'Ahmed Mle 98834 Ismaila Ould Sidi Mohamed Mle 98834 Baba Ahmed Ould Tourad Mle 98835

<u>Article 2</u>: Le ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel.

Décret n°118 - 2004 du 28 juin 2004 portant Acceptation de démission d'Officiers de l'Armée Nationale.

<u>Article 1^{er}</u>: La démission des Officiers dont les et matricules suivent est acceptée conformément aux indications ci-après :

Nom et Prénoms	Grade	Matricul	Date acceptation	Durée de Service
		e	de démission	
Amedou Yahya Ould Cheikh	LT	91444	17 / 07 2003	08 ans, 09 mois.16 jours
Henoune Ould Mohamed	LT	90814	01 / 10 / 2003	8 ans
Cheikh Salem Ould Wely	LT	93348	20 / 11 / 2003	08 ans, 05 mois, 26
Salem				jours
Brahim Ould Mourid	Lt	88943	17 / 04 / 2003	10 ans, 08 mois,25 jours
Mohamed El Moustapha Ould	LT	90768	17 / 04 / 2003	09 ans mois, 25 jours
El Arby				
Sidna Ould Elby Beiba	LT	93400	05 / 06 / 2003	07 ans 02 mois, 04 jours

Article 2 : Les intéressés sont rayés des contrôles de l'Armée active à compter de la date d'acceptation de leurs démissions.

Article 3 : Le Ministre de la défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel

Ministère de l'intérieur des postes et Télécommunication

Actes Réglementaires

Décret n°121 - 2004 du 05 juillet 2004 portant nomination aux grades supérieurs de trois officiers (03) de la Garde Nationale

<u>Article 1^{er}</u>: sont nommées aux grades supérieurs à compter du premier juillet 2004 les Officiers dont les grades, noms et matricules figurent au tableau ci-après :

Pour le grade de lieutenant colonel :

Commandant Ismail Ould cheikh Ahmed Mle 4649

Pour le grade capitaine :

lieutenant El Haj Mohamed Ould Sid'Ahmed Mle 6144

Lieutenant sidi Mohamed Ould Baba Ahmed Mle 6475 Article 2 : le présent décret sera publié au journal Officiel.

Ministére Finances

Actes Divers

Décret n°051 - 2004 du 21 juin 2004 Portant cession définitive de terrains à Nouadhibou.

Article 1^{er}: Est cédé à titre définitif à la société Industrielle de pêche et d'Emballage de Cartons (SIPEC) les lots n° 4,5,6 et 7 de l'îlot IP 1 de la zone industrielle de Nouadhibou d'une superficie de 15600 m² à distraire du Titre Foncier n°18 du Cercle de la Baie du Lévrier et ce après

satisfaction des conditions de mise en valeur

<u>Article 2</u>: La présente cession est consentie sur la base de 5463100 UM payée suivant quittance n°752728 du 19/09/1991 à la Caisse du receveur des domaines.

<u>Article 3</u>: Pour le calcul des droits dus (droits d'engagement et taxes de publicité

foncière) la base retenue est de 5.463000 UM.

<u>Article4</u>: Le Ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal Officiel.

Décret n°058 - 2004 du 14 juin 2004 portant Concession provisoire d'un Terrain à Nouakchott

Article 1^{er}: Il est concédé à titre provisoire à la Société Mauritanienne de fabrication des embarcations pour la pêche Artisanale (SEMP S.A), le lot identifié par les G/F situé entre le Wharf et le port Autonome de Nouakchott d'une superficie de 20.000 M² conformément au plan joint.

Article 2 : Le dit lot est destiné à la construction d'une unité industrielle de construction d'Embarcations en aluminium et en polyester, de cuves, de citernes en aluminium et en acier pour le transport du carburant et des piéces mécaniques

Article 3: La présente concession est consentie sur la base de dix million trois mille cent Ouguiya (10.00 3.100) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbres payable dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret

<u>Article 4</u>: Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraîne le retour de ce terrain aux domaines sans qu'il ne soit nécessaire de le confirmer par écrit

<u>Article 5</u>: La société mauritanienne de Fabrication d'Embarcations pour la pêche Artisanale (SEMAP S.A) pourra après mise en valeur intégrale du terrain conformément à, la destination précisée à

l'Article 2 du présent décret, obtenir sur sa demande la concession définitive.

<u>Article 6</u>: Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministre des pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Décret n°052- 2004 du 01 juillet 2004 Portant modification des dispositions de l'article 5 du décret n°83 - 186 bis du 19 juillet 1983 portant réorganisation de l'établissement public dénommé «Port Autonome de Nouadhibou».

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article cinq du décret n°83-186 bis du 19 juillet 1983 portant réorganisation de l'établissement public dénommé «Port Autonome de Nouadhibou». Sont modifiées ainsi qu'il suit.

L'organe délibérant dénommé «Conseil d'administration du Port Autonome de Nouadhibou» comprend, outre son président, les membres suivants, tous nommés par décret pris en conseil des Ministre sur proposition du ministre des Pêches et de l'économie maritime

- Un représentant du Ministre des Affaires Economiques et du Développement ;
- Un représentant du Ministre des Finances ;
- Un représentant du Ministre chargé de la Marine Marchande ;
- Un représentant du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
- Un représentant du Ministre chargé des Travaux Publics ;
- Un représentant de Marine Nationale ;
- Le Wali de Dakhlet Nouadhibou ou son représentant ;

- Quatre représentant des usagers du Port dont un représentant du Groupe SNIM ;
- Un représentant des travailleurs du Port Autonome de Nouadhibou.
- le Directeur du Port Autonome de Nouadhibou assiste de plein droit aux réunions du conseil d'Administration avec une voie consultative. Le conseil

d'administration peut appeler en séance, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile à ses travaux

Le président et les membres du conseil ne peuvent se faire remplacer aux réunions dudit conseil.

<u>Article 2</u>: Les disposition des articles 1,2,3,4,5,6 à 22 sont sans changement.

<u>Article 3</u>: Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Décret n°055 - 2004 du 08 juillet 2004 portant renouvellement du permis de recherche n°82 pour le diamant dans la zone de Genenoua (Wilayas de l'Adrar et du Tiris Zemmour)au profit de la société Dia Met Minerals (Africa)Limited

Article 1^{er}: Le renouvellement du permis de recherche n°82 pour le diamant, est accordé à la société Dia Met Minerals (Africa) Limited, ayant son siège au 1695, Powick Road, Kelowna, B.C, Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de Genenoua (wilayas de l'Adrar et du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 7.790 km², est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17, 18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31,32,33,34,35 et 36 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	29	465.000	2.488.000
2	29	510.000	2.488.000
3	29	510.000	2.405.000
4	29	490.000	2.405.000
5	29	490.000	2.400.000
6	29	470.000	2.400.000
7	29	470.000	2.395.000
8	29	450.000	2.395.000
9	29	450.000	2.390.000
10	29	410.000	2.390.000
11	29	410.000	2.385.000
12	29	400.000	2.385.000
13	29	400.000	2.383.000
14	29	380.000	2.383.000
15	29	380.000	2.378.000
16	29	360.000	2.378.000
17	29	360.000	2.373.000
18	29	350.000	2.373.000
19	29	350.000	2.383.000
20	29	345.000	2.383.000
21	29	345.000	2.393.000
22	29	340.000	2.393.000
23	29	340.000	2.398.000
24	29	335.000	2.398.000
25	29	335.000	2.402.000
26	29	360.000	2.402.000
27	29	360.000	2.410.000
28	29	380.000	2.410.000
29	29	380.000	2.415.000
30	29	410.000	2.415.000
31	29	410.000	2.420.000
32	29	430.000	2.420.000
33	29	430.000	2.425.000
34	29	440.000	2.425.000
35	29	440.000	2.430.000
36	29	465.000	2.430.000

Article 3: La société Dia Met Minerals (Africa) Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de vingt cinq millions (25.000.000) d'ouguiyas.

Dia Met Minerals (Africa) Limited doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, la société Dia Met Minerals Limited (Africa) doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficiaire annuelle calculée sur la base de 1000 UM/Km² soit sept millions sept cents quatre vingt dix mille (7.790.000) Ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

<u>Article 5</u>: La société Dia Met Minerals (Africa) Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

<u>Article 6</u>: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°056 - 2004 du 08 juillet 2004 portant renouvellement du permis de recherche n°95 pour le diamant dans la zone de Magteir (Wilayas de l'Adrar et du Tiris Zemmour)au profit de la société Dia Met Minerals (Africa)Limited Article 1^{er}: Le renouvellement du permis de recherche n°95 pour le diamant, est accordé à la société Dia Met Minerals (Africa) Limited, ayant son siège au 1695, Powick Road, Kelowna, B.C, Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de Magteir (wilayas de l'Adrar et du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 9.910 km², est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,1 8,19 et 20 ayant les coordonnées suivantes:

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	29	295.000	2.488.000
2	29	465.000	2.488.000
3	29	465.000	2.430.000
4	29	440.000	2.430.000
5	29	440.000	2.425.000
6	29	430.000	2.425.000
7	29	430.000	2.420.000
8	29	390.000	2.420.000
9	29	390.000	2.415.000
10	29	380.000	2.415.000
11	29	380.000	2.410.000
12	29	350.000	2.410.000
13	29	350.000	2.420.000
14	29	340.000	2.420.000
15	29	340.000	2.440.000
16	29	320.000	2.440.000
17	29	320.000	2.460.000
18	29	310.000	2.460.000
19	29	310.000	2.480.000
20	29	295.000	2.480.000

Article 3: La société Dia Met Minerals (Africa) Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de vingt cinq millions (25.000.000) d'ouguiyas.

Dia Met Minerals (Africa) Limited doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, la société Dia Met Minerals (Africa) Limited doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficiaire annuelle calculée sur la base de 1000 UM/Km² soit neuf millions neuf cents dix mille (9.910.000) Ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation «contribution spéciale intitulé opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

<u>Article 5</u>: La société Dia Met Minerals (Africa) Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

<u>Article 6</u>: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°057 - 2004 du 08 juillet 2004 portant renouvellement du permis de recherche n°94 pour le diamant dans la zone de d'aftassa (Wilayas de l'Adrar et du Tiris Zemmour)au profit de la société Dia Met Minerals (Africa)Limited.

Article 1^{er}: Le renouvellement du permis de recherche n°94 pour le diamant, est accordé à la société Dia Met Minerals (Africa) Limited, ayant son siège au 1695, Powick Road, Kelowna, B.C, Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de d'Aftassa (wilayas de l'Adrar et du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 9.965 km², est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,1 8,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31, 32,33,34,35,36,37,38,39,40,41,42,43,44,45,46,47,48,49,50,51,52,53,54,55,56,57,58,5 9,60,61,62,63,64,65,66,67,68,69 et 70 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	29	794.000	2.361.000
2	29	794.000	2.364.000
3	29	798.000	2.364.000
4	29	798.000	2.368.000
5	29	802.000	2.368.000
6	29	802.000	2.372.000
7	29	806.000	2.372.000
8	29	806.000	2.378.000
9	29	190.000	2.378.000
10	29	190.000	2.384.000
11	29	195.000	2.384.000
12	29	195.000	2.390.000
13	29	201.000	2.390.000
14	29	201.000	2.396.000
15	29	207.000	2.396.000
16	29	207.000	2.402.000
17	29	213.000	2.402.000

18	29	213.000	2.408.000
19	29	220.000	2.408.000
20	29	220.000	2.416.000
21	29	228.000	2.416.000
22	29	228.000	2.425.000
23	29	237.000	2.425.000
24	29	1	
		237.000	2.436.000
25	29	246.000	2.436.000
26	29	246.000	2.442.000
27	29	254.000	2.442.000
28	29	254.000	2.452.000
29	29	264.000	2.452.000
30	29	264.000	2.463.000
31	29	273.000	2.463.000
32	29	273.000	2.471.000
33	29	281.000	2.471.000
34	29	281.000	2.479.000
35	29	289.000	2.479.000
36	29	289.000	2.488.000
37	29	295.000	2.488.000
38	29	295.000	2.480.000
39	29	310.000	2.480.000
40	29	310.000	2.460.000
41		1	1
	29	320.000	2.460.000
42	29	320.000	2.440.000
43	29	340.000	2.440.000
44	29	340.000	2.420.000
45	29	350.000	2.420.000
46	29	350.000	2.410.000
47	29	355.000	2.410.000
48	29	355.000	2.405.000
49	29	340.000	2.405.000
50	29	340.000	2.402.000
51	29	335.000	2.402.000
52	29	335.000	2.398.000
53	29	340.000	2.398.000
54	29	340.000	2.395.000
54	29	330.000	2.395.000
56	29	330.000	2.390.000
57	29	320.000	2.390.000
58	29	320.000	2.385.000
59	29	310.000	2.385.000
60	29	310.000	2.378.000
		1	
61	29	308.000	2.378.000
62	29	308.000	2.380.000
L')	20	220 000	2 200 202
63 64	29 29	230.000	2.380.000 2.370.000

65	29	229.000	2.370.000
66	29	229.000	2.366.000
67	29	230.000	2.366.000
68	29	230.000	2.365.000
69	29	810.000	2.365.000
70	29	810.000	2.361.000

Article 3: La société Dia Met Minerals (Africa) Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de vingt cinq millions (25.000.000) d'ouguiyas Dia Met Minerals (Africa) Limited doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, la société Dia Met Minerals (Africa) Limited doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficiaire annuelle calculée sur la base de 1000 UM/Km² soit neuf millions neuf cents soixante cinq mille (9.965.000) Ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5: La société Dia Met Minerals (Africa) Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Divers

Arrêté n°643 - 2004 du 29 juin 2004 portant agrément de la Société Mauritanienne d'Hélicoptère.

<u>Article 1^{er}</u>: La Société Mauritanienne d'hélicoptère est autorisée à effectuer le transport aérien à la demande (aéro-taxi, charter...etc) en hélicoptère.

<u>Article 2</u>: L'agrément devient caduc en cas d'absence de toute activité de transport aérien pendant une période de six (6) mois à compter de la date de l'obtention de l'agrément.

Article 3: l'agrément pourra être retiré, suspendu ou voir son champs d'application modifié si nécessaire, sur simple décision du Ministre chargé de l'Aviation Civile notamment en cas de manquements graves et répétés aux lois et réglements régissant l'Aviation Civile.

<u>Article 4</u>: La Société Mauritanienne d'Hélicoptère s'engage à respecter toutes les dispositions en vigueur relatives à l'Aviation Civile et applicables sur le territoire national.

<u>Article 5</u>: La Société Mauritanienne d'Hélicoptère doit introduire auprès de la Direction de l'Aviation Civile une demande pour l'obtention du certificat d'exploitation en vue de l'exercice effectif des services aériens publics.

Article 6: pour l'exercice du transport aérien public régulier, la compagnie présentera un dossier complet à la Direction de l'Aviation Civile pour l'obtention d'un certificat d'exploitation approprié.

<u>Article 7</u>: Le Directeur de l'Aviation Civile est chargé de l'application du

présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Arrêté n°644 du 29 juin 2004 portant agrément de la Société Mauritanienne Régional Air

Article 1^{er}: La Société Mauritanienne Régional Air est autorisée à effectuer le transport aérien à la demande (aéro-taxi, charter etc...).

Article 2: L'agrément devient caduc en cas d'absence de toute activité de transport aérien pendant une période de six (6) mois à compter de la date de l'obtention de l'agrément.

Article 3: L'agrément pourra être retiré, suspendu ou voir son champs d'application modifié si nécessaire, sur simple décision du Ministre chargé de L'Aviation Civile notamment en cas de manquements graves et répétés aux lois et réglements régissant de l'aviation Civile.

<u>Article 4</u>: La Société Mauritanienne Régional Air s'engage à respecter toutes les dispositions en vigueur relatives à l'Aviation Civile et applicables sur le territoire national.

Article 5: La Société Mauritanienne Régional Air doit introduire auprès de la Direction de l'Aviation Civile une demande pour l'obtention du certificat d'exploitation en vue de l'exercice effectif des services aériens publics.

<u>Article 6</u>: pour l'exercice du transport a aérien public régulier, la compagnie présentera un dossier complet à la direction de l'Aviation Civile pour l'obtention d'un certificat d'exploitation approprié.

<u>Article 7</u>: Le Directeur de l'Aviation Civile est chargé de l'application du

présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°645 du 29 juin 2004 portant agrément de la Société Mauritanienne Aéro - Service

Article 1^{er}: La Société Mauritanienne Aéro-Service est autorisée à effectuer le transport aérien à la demande (aéro-taxi, charter etc...).

Article 2: L'agrément devient caduc en cas d'absence de toute activité de transport aérien pendant une période de six (6) mois à compter de la date de l'obtention de l'agrément.

Article 3: L'agrément pourra être retiré, suspendu ou voir son champs d'application modifié si nécessaire, sur simple décision du Ministre chargé de L'Aviation civile notamment en cas de manquements graves et répétés aux lois et réglements régissant de l'Aviation Civile.

Article 4: La Société Mauritanienne Aéro-Service s'engage à respecter toutes les dispositions en vigueur relatives à l'Aviation Civile et applicables sur le territoire national.

Article 5: La Société Mauritanienne Aéro - Service doit introduire auprès de la Direction de l'Aviation Civile une demande pour l'obtention du certificat d'exploitation en vue de l'exercice effectif des services aériens publics.

Article 6: pour l'exercice du transport a aérien public régulier, la compagnie présentera un dossier complet à la Direction de l'Aviation Civile pour l'obtention d'un certificat d'exploitation approprié.

<u>Article 7</u>: Le Directeur de l'Aviation Civile est chargé de l'application du

présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°646 du 29 juin 2004 portant agrément de la Compagnie Mauritanienne des transports Aériens et des Services CM-STAIR

Article 1^{er}: La Compagnie Mauritanienne CM-STAIR est autorisée à effectuer le transport aérien à la demande (aéro-taxi, charter etc...).

Article 2: L'agrément devient caduc en cas d'absence de toute activité de transport aérien pendant une période de six (6) mois à compter de la date de l'obtention de l'agrément.

Article 3: L'agrément pourra être retiré, suspendu ou voir son champs d'application modifié si nécessaire, sur simple décision du Ministre chargé de L'Aviation civile notamment en cas de manquements graves et répétés aux lois et réglements régissant de l'aviation Civile.

<u>Article 4</u>: La Compagnie Mauritanienne CM-STAIR s'engage à respecter toutes les dispositions en vigueur relatives à l'Aviation Civile et applicables sur le territoire national.

Article 5: La Compagnie Mauritanienne CM-STAIR doit introduire auprès de la Direction de l'Aviation Civile une demande pour l'obtention du certificat d'exploitation en vue de l'exercice effectif des services aériens publics.

<u>Article 6</u>: pour l'exercice du transport aérien public régulier, la compagnie présentera un dossier complet à la Direction de l'Aviation Civile pour l'obtention d'un certificat d'exploitation approprié.

Article 7: Le Directeur de l'Aviation Civile est chargé de l'application du

présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°647 du 29 juin 2004 portant agrément de la Société Mauritanienne Air ADA

<u>Article 1^{er}</u>: La Société Mauritanienne Air ADA est autorisée à effectuer le transport aérien à la demande (aéro-taxi, charter etc...).et des travaux aériens

Article 2: L'agrément devient caduc en cas d'absence de toute activité de transport aérien pendant une période de six (6) mois à compter de la date de l'obtention de l'agrément.

Article 3: L'agrément pourra être retiré, suspendu ou voir son champs d'application modifié si nécessaire, sur simple décision du Ministre chargé de L'Aviation civile notamment en cas de manquements graves et répétés aux lois et réglements régissant de l'aviation Civile.

<u>Article 4</u>: La Société Mauritanienne Air ADA s'engage à respecter toutes les dispositions en vigueur relatives à l'Aviation Civile et applicables sur le territoire national.

Article 5: La Société Mauritanienne Air ADA doit introduire auprès de la Direction de l'Aviation Civile une demande pour l'obtention du certificat d'exploitation en vue de l'exercice effectif des services aériens publics.

<u>Article 6</u>: pour l'exercice du transport a aérien public régulier, la compagnie présentera un dossier complet à la direction de l'Aviation Civile pour l'obtention d'un certificat d'exploitation approprié.

<u>Article 7</u>: Le Directeur de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel. Décret n°059 - 2004 du 14 juillet 2004 portant nomination du Président et des membres du conseil d'Administration de l'Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER)

Article 1^{er}: Sont nommés, à compter du 16 juin 2004, président et membres du conseil d'Administration de l'Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER) pour une durée de 3 ans.

Président:

Monsieur Zein Ould Zeidane, Conseiller au Cabinet du président de la République

Membres:

Messieurs:

- Mohamed El Hafed Ould Haïba, Directeur de la planification, de la recherche et de la coopération.
- Mohamed Ould Mohamed Lemine, Directeur des Transport terrestres;
- Hadrami Ould Oubeid, Directeur Adjoint du Budget et des Comptes ;
- Hadrami Ould Bahnein, Directeur de l'Environnement :
- Mohamedou Youssouf Diagana, Directeur adjoint de la Programmation et des Etudes ;
- Mohamed Séjad Ould Ebeidna, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs ;
- Koita Souleimane, représentant le personnel de l'ENER.

Article 2: Le Ministre de l'Equipement et des Transports, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement et le Ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Edictaient Nationale

Actes Divers

Arrêté conjoint N° 0297 du 14 Octobre 2003 Portant Nomination d'un Professeur Stagiaire de l'Enseignement Supérieur

Article 1^{er}: Monsieur Limam Ould Mohamed Ghili le 22/06/1967 né Timbédra, titulaire du Diplôme de Magister en Géographie Physique de l'Institut des Recherches et des Etudes Arabes du Caire en Egypte et admis 1^{er} de complémentaire (Spécialité Géographique) du concours de recrutement de certains Professeurs de l'Enseignement Supérieur, est à compter du 17 / 06 /2003, nommé Professeur Stagiaire de l'Enseignement Supérieur niveau A2, 1^{er} échelon (indice 1100) AC néant

Durée de Stage : deux ans

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Réglementaires

Décret n°2004 - 045 du 19 avril 2004 portant institution de la semaine nationale de la santé reproductive de la protection sociale.

<u>Article 1^{er}</u>: Il est instauré sur l'ensemble du territoire national une semaine nationale de la santé reproductive et de la protection sociale.

<u>Article 2</u>: Cette semaine est placée sous le Haut patronage de Madame l'épouse du Président de la République.

<u>Article 3</u>: Elle débute le 11 Mai de chaque année.

Article 4: L'organisation de la semaine nationale s'inscrit dans le cadre de la politique de promotion des activités de santé de la reproduction et de protection sociale qui visent à réduire la morbidité et la mortalité maternelle et néonatale et développer l'action sociale.

Elle est consacrée, sur l'ensemble du territoire national à des actions de

réflexion., d'information, et de sensibilisation ayant pour finalités :

- d'assurer l'accès équitable aux services de santé au profit de la mère et de l'enfant.
- d'améliorer la qualité des soins et développer la protection sociale des catégories sociales vulnérables.
- de mobiliser , développer, et renforcer les liens de solidarité nationale et communautaire pour assurer la prise en charge des femmes et des enfants en difficulté.

Article 5: Le Ministre de la santé et des Affaires Sociales est chargé de l'application du présent décret qui sera publiée au Journal officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 30/06/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar du cercle de l'adrar, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (08a 50 ca), connu sous le nom du lot s/n îlot Ghnemritt/ Atar, et borné au nord par les lots Sidi et Bilal, au sud par le terrain de Mohameden Ould Baba, à l'est par un terrain nu et à l'ouest par le lot de Joumani ould Hamdi.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Joumani Ould Hamdi

suivant réquisition du 02/03/2004, n° 1520

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/06/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar du cercle de l'adrar, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (huit ares, cinquante centiares et huit centimes), connu sous le nom du lot s/n îlot Ghnemritt/ Atar, et borné au nord par le lot d'Ahmed Ould Bousate, au sud par le terrain de Mohameden Ould Baba, à l'est par le lot de Joumani ould Hamdi (lui même) et à l'ouest par une rue Goudronnée.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Joumani Ould Hamdi

suivant réquisition du 02/03/2004, n° 1519

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/06/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar du cercle de l'adrar, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (06a 23 ca), connu sous le nom du lot s/n Route d'Akjoujt, Zone Afriquia/ Atar, et borné au nord par les lots Sidi Ali et Med Moctar Ould Limam (lui même), au sud par le lot de Ould Ahmed, à l'est par le lot de Kharchi et à l'ouest par le lot s/n

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Med Moctar Ould Limam

suivant réquisition du 02/03/2004, n° 1518

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/06/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar du cercle de l'adrar, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (05a 03 ca et 08cm), connu sous le nom du lot s/n Route d'Akjoujt, Zone Afriquia/Atar, et borné au nord par le lot Ahmed Ould Sidi Baba, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot de Ould Ahmed Toulbe.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Med Moctar Ould Limam

suivant réquisition du 02/03/2004, n° 1517

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/06/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar du cercle de l'adrar, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (06a 23 ca et 50cm), connu sous le nom du lot s/n Route d'Akjoujt, Zone Afriquia/ Atar, et borné au nord par les lots Ahmed et d'Ahmed Ould Taya, au sud par le lot de Limame, à l'est par le lot de Sidi Ali et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Med Moctar Ould Limam

suivant réquisition du 02/03/2004, n° 1516

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0248 du 20 Juillet 2004 portant déclaration d'une association dénommée «Association des Qualiticiens de Mauritanie »

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE l'ASSOCIATION:.

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouadhibou Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Thiam Lansana

Secrétaire Général : Ahmed Ould Khobba

Trésorier: Gueye Ousmane.

RECEPISSE N° 0040 du 23 février 2004 portant déclaration d'une association dénommée «Association mauritanienne Pour l'Education et la Santé »

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE l'ASSOCIATION:.

Buts Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Présidente: Oum Kelthoum Mint

Mohamed

Secrétaire Général : Salimata Sy Trésorier: Brahim Ould Soueilick.

RECEPISSE N° 0145 du 02 Juin 2004 portant déclaration d'une association dénommée «Association du Développement de N'Diago»

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE l'ASSOCIATION:.

Buts de développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Bah Ould El Moctar Ould Sidi Secrétaire Général : Mohameden Ould libbib

Trésorier: Boyba Ould Mohameden

RECEPISSE N° 0278 du 25 Juillet 2004 portant déclaration d'une association dénommée «Association du Développement Economique et de lute Contre le Sida »

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE l'ASSOCIATION :. Buts de Développement et de la santé

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Présidente: Fatimetou Mint Mohamed

Salem

Secrétaire Général : Roughaya mint Abdatt

Trésorier: Mary Diallo.

RECEPISSE N° 0657 du 22 Juillet 2004 portant déclaration d'une association dénommée «Association Mauritanienne pour le Développement et la Protection de l'Environnement »

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE l'ASSOCIATION:.

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DU BUREAU

EXECUTIF
Président: Abdellahi Ould Mohamedou
Secrétaire Général : Ahmed Ould Abdel

Jelil

Trésorier: Mohamed Salem Ould Ahmed.

AVIS DE PERTE

IL set porte a la connaissance du public, la perte du titre foncier n°122 du Cercle du Trarza (Rosso), appartenant à l'ex-BMDC (Office Public des Habitations Economiques de Mauritanie).

LE NOTAIRE MAITRE ISHAGH OULD AHAMED MISKE

	BIMENSUEL	4 D. O. V. V. V. G. T. V. W. G. T. W.
AVIS DIVERS	Paraissant les 15 et 30 de chaque	ABONNEMENTS ET

	mois	ACHAT AU NUMERO	
	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS		
Les annonces sont resues au	AU NUMERO	Abonnements . un an	
service du Journal Officiel	S'adresser a la direction de l'Edition du	ordinaire4000 UM	
	Journal Officiel; BP 188, Nouakchott	PAYS DU MAGHREB4000	
L'administration decline toute	(Mauritanie)	$\it UM$	
responsabilitй quant a la teneur	les achats s'effectuent exclusivement au	Etrangers5000 UM	
des annonces.	comptant, par chuque ou virement bancaire	Achats au numŭro /	
	compte chuque postal n° 391 Nouakchott	prix unitaire200 UM	
Editй par la Direction Genйrale de la Lйgislation, de la Traduction et de l'Edition			
PREMIER MINISTERE			